

LE REGIME JURIDIQUE DE LA CARTE DE COMMERÇANT NON SEDENTAIRE

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR

La délivrance des « cartes permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » est dévolue exclusivement aux Centres de Formalités des Entreprises (CFE) des Chambres de Commerce et d'Industrie et des Chambres de Métiers et de l'Artisanat, pour les activités commerciales ou artisanales exercées sur la voie publique, les halles et les marchés.

La personne qui exerce uniquement dans la commune de son lieu d'habitation ou celle où est fixé son établissement principal ne doit pas demander une carte d'ambulant.

Si vous exercez votre activité en nom propre, le CFE compétent est celui du lieu où est fixé votre domicile principal ou votre commune de rattachement. Si votre domicile et votre établissement principal sont du ressort de différents CFE, vous devez déposer votre déclaration de demande de carte d'ambulant au CFE de votre domicile.

Si vous exercez votre activité en société commerciale, le CFE compétent est celui où est fixé votre siège social. Tous les représentants légaux de la société doivent être titulaires de la carte.

La durée de validité de la carte est de 4 ans à l'issue de laquelle elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

► I. DEFINITION

Est considéré comme activité commerciale ambulante au sens de l'article L123-29 du code de commerce, toute activité exercée sur la voie publique, sur les halles et marchés.

Ainsi, la personne qui exerce uniquement dans la commune de son lieu d'habitation ou celle où est fixé son établissement principal (activité sédentaire) ne doit pas demander une carte d'ambulant.

Ne sont pas soumises à la réglementation des activités commerciales et artisanales ambulantes, les travailleurs indépendants suivants :

- Les agents commerciaux ;
- Les personnes exerçant une activité de vendeur – colporteur de presse ;

Pour de plus amples renseignements n'hésitez pas à contacter le service juridique de votre Chambre
CCI du Jura – 33, Place de la Comédie 39016 LONS LE SAUNIER
Tél. : 03.84.24.15.76 – Fax. : 03.84.24.54.62

- Les exploitants de taxis ;
- Les personnes effectuant des opérations de démarchage réglementées par des textes particuliers (voyageurs, représentants, placiers, démarchage bancaire ou financier ou vendeurs à domicile);
 - Les personnes exposant et vendant des produits dans des sociétés par le biais du Comité d'entreprise ;
 - Les personnes exposant et vendant des produits dans les allées des centres commerciaux ;
 - Les personnes effectuant, à titre accessoire dans une ou plusieurs communes limitrophes des tournées de vente de leurs produits ou de prestations de services à partir d'établissements fixes.

Les tournées de vente sont le fait du professionnel qui se livre, dans le cadre de son activité principale, à des déplacements en vue de la vente à partir d'un établissement fixe et à bord d'un véhicule, dans la commune du siège de l'établissement ou dans les communes limitrophes (ventes de pain, d'épicerie, de boucherie, de fruits et légumes ...). Ces ventes ne peuvent s'effectuer qu'en dehors des marchés.

Il faut entendre par « établissement fixe », soit un local dans lequel est exploité à titre permanent un fonds de commerce ou une entreprise artisanale, soit un local dépendant de l'exploitation d'un tel fonds ou d'une telle entreprise même si le public n'y a pas accès.

- Les artistes qui vendent leurs réalisations artistiques ;

► II. RÉGLEMENTATION

a - Titulaire de la carte :

- Toute personne qui exerce une activité ambulante doit être titulaire d'une carte.

- *Pour les personnes physiques*, seules les personnes (auto entrepreneur ou commerçant) doivent demander une carte.
- *Pour les personnes morales*, le ou les représentants légaux doivent demander la carte (SARL : gérant ; SA : président du CA et directeur général ; SAS : président ; SNC : gérant associé et gérant).
- *Les personnes n'ayant ni domicile fixe, ni résidence fixe depuis plus de six mois* (forains) doivent également être titulaire de la carte.

- *Il n'y a pas de possibilité de mandater un tiers pour faire la demande de carte initiale.*
- *Un conjoint ou un pacsé collaborateur n'a pas être titulaire d'une carte d'ambulant,*
- *Il en est de même pour un salarié, un fondé de pouvoir ou préposé du chef d'entreprise ou du dirigeant de la société.*

**Bon à
savoir**

B - Qui délivre la carte ?

Le Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la CCI est compétent pour :

- Les personnes inscrites au RCS,
- Les auto entrepreneurs de sa compétence catégorielle,
- Les associations ayant une activité commerciale.

C- Concernant les personnes physiques :

Le CFE compétent est celui du lieu où est fixé leur domicile personnel, leur résidence principale ou leur commune de rattachement.

Ressortissantes d'un état membre de l'UE (hors France) ou de l'EEE, le CFE compétent est celui dont dépend la commune où la personne entend exercer le principal de son activité.

Lorsque l'entrepreneur a son domicile et son établissement principal dans le ressort de différents CFE, le demandeur dépose la déclaration de demande de carte d'ambulant au CFE de son domicile.

D - Concernant les personnes morales :

Le CFE compétent est celui du lieu où est fixé leur siège social.

La personne morale établie dans l'UE (hors France) déclare son activité ambulante auprès du CFE du marché principal.

E - Les formalités relatives à la demande de la carte :

1- Demande initiale de la carte :

La demande de la carte peut être associée à une formalité de création d'entreprise : Dans ce cas, le demandeur dépose son dossier de formalités (PO ou MO) ainsi que les pièces justificatives qui ne sont pas exigées pour l'immatriculation au RCS.

Le formulaire de déclaration (PO ou MO) vaut déclaration de demande de carte d'ambulant.

La demande de la carte peut être déposée séparément de la demande de création d'entreprise : Dans ce cas, le demandeur doit remplir l'imprimé cerfa de déclaration d'exercice d'une activité ambulante et fournir les PJ requises.

Bon à savoir

Lorsqu'une société a plusieurs représentants légaux, seul le représentant qui a signé le MO n'a pas à remplir la demande Cerfa de carte d'ambulant.

Les autres représentants doivent compléter la demande Cerfa. Egalement l'extrait Kbis original n'est fourni qu'une seule fois on prend des copies pour les autres demandes.

Le formulaire PO ou MO signé par un mandataire n'est pas recevable pour la demande de carte, un imprimé cerfa de demande de carte doit être signé par le client.

2 - La mise à jour de la carte :

La demande de mise à jour se fait concomitamment à une formalité d'entreprise ou séparément. Dans les deux cas l'imprimé Cerfa de demande de carte est à produire au CFE accompagné des PJ requises.

La mise à jour de la carte donne lieu à délivrance d'une nouvelle carte d'ambulant.

3 - Le renouvellement de la carte :

La demande de renouvellement s'effectue sur l'imprimé Cerfa de demande de carte, accompagné des PJ requises.

Le renouvellement de la carte donne lieu à délivrance d'une nouvelle carte d'ambulant.

F - Obligations du commerçant ou artisan ambulant :

- Le titulaire de la carte doit préalablement à l'occupation temporaire sur un marché ou sur une halle et à toute réquisition présenter la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante en cours de validité et un document justifiant de son identité.

Tout préposé, salarié, conjoint ou pacsé collaborateur, conjoint salarié ou conjoint associé qui exerce une activité ambulante doit présenter à toute réquisition une copie de la carte (certifiée conforme à l'original par son titulaire) de la personne pour le compte de laquelle il exerce l'activité, un document établissant un lien avec le titulaire de la carte et un document justifiant son identité.

- Restitution de la carte en cas de cessation d'activité :

La restitution de la carte s'opère dans les cas suivants :

- Une cessation définitive de personne physique ;
- Un changement de dirigeant (départ) ;
- Une disparition de la personne morale ;
- Modification des activités (suppression de l'activité ambulante).

Le titulaire de la carte déclare par courrier, par Internet (cfenet) ou lors d'une visite au Centre de Formalités des Entreprises (CFE), la formalité qui conduit à la fin de l'exercice de l'activité ambulante.

A cette occasion, il restitue sa carte au CFE.

Les CFE de Lons Le Saunier et Dole reçoit du lundi au vendredi de 8h30 à 11 h 30 et de 13h 30 à 16 h.

Nous vous demandons de prendre rendez-vous avec le CFE, pour l'instruction de votre dossier :

- au 03.84.24.15.76, **pour le CFE de Lons le saunier** (adresse : 33, Place de la Comédie, - BP 377, 39016 Lons le saunier Cedex).

Pour de plus amples renseignements n'hésitez pas à contacter le service juridique de votre Chambre
CCI du Jura - 33, Place de la Comédie 39016 LONS LE SAUNIER
Tél. : 03.84.24.15.76 - Fax. : 03.84.24.54.62

- au 03 84 82 02 07 **pour le CFE de Dole** (1, Rue Louis De La Verne, 39100 Dole).

Formalités en ligne : www.cfenet.cci.fr

Sources légales et réglementaires :

Décret no 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes.

- Décret no 2009-1700 du 30 décembre 2009 relatif aux activités commerciales et artisanales ambulantes.

- Arrêté du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante et modifiant la partie Arrêtés du code de commerce.

Attention !

Afin de disposer de l'ensemble des éléments d'information concernant la carte de commerçant non sédentaire ou afin de procéder à vos formalités en la matière, nous vous demandons de vous rapprocher du Centre de Formalités des Entreprises (Lons le saunier et Dole) de la CCI du Jura.